LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les ci-devant Privilégiés seront imposés pour les six derniers mois 1789, & pour 1790, en raison de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés.

Données à Paris le 29 Novembre 1789.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le seize Décembre audit an.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 28 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

L'ARTICLE II du Décret du 26 Septembre dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, les ci-devant Privilégiés seront imposés, pour les six derniers mois de 1789, & pour 1790, en raison de leurs biens,

non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

Transcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, sous-Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, lus, publiés & affichés; & Copies collationnées desdits Lettres Patentes & Décret envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement transcrits sur leurs registres, lus, publiés & affichés: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, à la charge de réitérer la présente

transcription sur les registres de la Cour, à la rentrée d'icelle, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le seize Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1789.